

(...)

Rieux, seguela, ramondz galhac rente

L **an mil sept cens dix huit** et le dernier jour du mois de **decembre** apres midy a villemur, regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins,]a()et[ont été presens **philipe seguelane veuve de() pierre ramond brenguiet gailhac meunier, jeanne ramond femme dud(it) gailhac et autre jeanne ramond j(e)une, ledit gailhac fils de ladite seguela et lesd(ites) ramondz filles dudit feu pierre ramond** tous habitans dudit villemur lesquels de leur bon gré procedant solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le()tout renonçant a()toute division et discution ont fait vente a **jeanne rieux femme de jean gibert maitre de batteaux** habitante de la presente ville icy presente et acce(p)tant, sçavoir de la rente annuelle /et/ perpetuelle

.....
227

de deux razes bled beau bon et marchand mesure dud(it) villemur, qu()ils luy cedent et transportent a()prendre sur **bertrand esquié brassier** dudit villemur, sur et tant moins d'un sac deux boisseaux bled, qu()il fait de rente annuelle a()l(heredité dud(it) pierre ramond, avec pouvoir a()lad(ite) rieux de s en faire payer a commencer au vingt quatre aoust prochain tout de meme que lesd(its) vend(e)urs seroient en droit de faire le subrogeant a ces fins a leur lieu droit et place pour lesd(ites) deux razes bled de rente, et cé moyenant la somme de cinquante livres que lad(ite) rieux leur a()tout presentement comptée en louis argent et autre monoye de cours, embourcée par lesd(its) seguela, gailhac et ramonds en presence des temoins et de moy no(tai)re a()leur contentement dont ils luy en font quittance, et promettent de()luy en()porter pleine eviction et garentie envers et contre tous, auquel effet lad(ite) seguela et lesd(ites) ramondz soeurs ont renoncé au droit de velayen introduit en faveur des femmes, quy leur a()été expliqué, et a l'instant sont intervenus **bertrand et jacques savieres freres laboureurs** h(abit)ans du masage **des gendrous** consulat dud(it) villemur, quy ont receu desd(its) seguela, gailhac et ramondz, la()somme de trente une livre dix huit sols, sçavoir vingt une livre deux sols six deniers en capital, pour pareille somme quy s est trouvé estre dûe par l heredité dud(it) pierre ramond, pour son quart de()la rente de vingt six livres dix sols par an, que **pierre et antoine ramondz hauteurs dudit feu pierre ramond** se seroient obliges payer a **antoine savieres ayeul desd(its) bertrand et jacques** , pour la subrogation, faite auxd(its) ramondz de certains biens pris a colloge par led(it) feu antoine

limites et confrontes en l()acte retenu par m(aîtr)e bascoule no(tai)re dudit villemur le vingt six fevrier mil six cens quarante deux et c()est pour les années mil sept cens quatorze, mil sept cens quinze, mil sept cens seize, mil sept cens dix sept et mil sept cens dix huit, et dix livres quinze sols six deniers pour depans faits faute de paiement, soit pour l()expedition et sceau dudit acte que des assignations données par exploit du vingt cinq octobre dernier, a trois heritiers desdits **antoine et pierre ramondz freres haut(e)urs desd(ites) ramondz soeurs** comme solidaires, de()laquelle somme de trente une livre(s) dix huit sols, embourcée par lesd(its) savieres des especes cy dessus enoncées au veu des temoins et de moy no(tai)re, ils font quittance auxd(its) seguela gailhac et ramondz, sans prejudice de la rente courente, arrerages au cas il en soit deüs avant l'année mil sept cens quatorze, et de la solidarite lesquels gailhac, seguela et ramondz, subrogent ladite rieux a l'hipoteque desdits savieres, a()quoy iceux savieres ont it n'avoir interest, comme n()ayant receu leur paiement que de leurs debit(e)urs, et n'entendent etre tenus d'aucune garentie envers lad(ite) rieux, ny restitution de deniers, de quoy ladite rieux les descharge, et renonce a ladite garentie et susdite restitution, se contentant de celle que ses vend(e)urs se sont cy dessus obliges, sans laquelle expresse renonciation lesdits savieres ne seroient pas entres au present acte, et lesd(its) gailhac, seguela et ramondz reservent de()pouvoir repeter sur les autres coheritiers desd(its) antoine et pierre ramondz freres, et autres quy ont leur droit, leur portion desdits depans par eux payes auxdits savieres, et pour ainsy l()observer parties chacune comme les concerne ont obliges leurs biens

228

qu'ont soumis aux rigueurs de justice, presans louis coulom praticien et françois lapeyre aussy praticien h(abit)ans dudit villemur signés lesdites parties ont dit ne scavoir de ce requises par moy no(tai)re

Lapeyre Coulom

Coulom, no(tai)re